

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.389/2
DU 30 MAI 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française, le 14 mai 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « modifiant l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 février 1995 portant exécution de l'article 32 de la loi du 29 mai 1959 et fixant les modalités de paiement des subventions de fonctionnement », a donné l'avis suivant :

Le projet d'arrêté se donne comme fondement juridique notamment l'article 24, § 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement', tel que modifié par l'article 1^{er} de l'avant-projet de décret 'modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire'.

L'avant-projet de décret à l'exécution duquel le texte en projet entend pourvoir fait l'objet de l'avis 51.346/2, donné ce jour par la section de législation.

Il convient donc d'attendre que l'avant-projet de décret soit adopté par le Parlement pour que le Gouvernement puisse prendre l'initiative d'y donner son exécution.

En conséquence, le projet d'arrêté est prématuré, de sorte que le Conseil d'État ne peut donner d'avis à son sujet.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A. WEYEMBERGH,	assesseurs de la section de législation,
Monsieur	Y. DE CORDT,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS